

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ AVEC TOU·TE·S LES IMMIGRÉ·E·S (ASTI)

ARTICLE 1 - FONDATION

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une Association sans but lucratif, à durée illimitée.

ARTICLE 2 - TITRE ET SIÈGE SOCIAL

Cette association prend le titre :
ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ AVEC TOU·TE·S LES IMMIGRÉ·E·S - BORDEAUX
(ASTI BORDEAUX)

Son siège social est fixé à BORDEAUX (GIRONDE) et il peut être transféré sur simple décision à la majorité des deux tiers par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - BUTS

- Agir avec les Immigrés et les Immigrées à la promotion humaine et sociale des étranger·ères et de leurs familles résidant en France, dans le but d'assurer une Éducation Populaire, dans le respect de leur culture, en excluant toute discrimination de races, de nationalités et d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses.
- Collaborer avec toutes personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, dans toutes actions visant à l'amélioration, sous tous ses aspects, des conditions de vie des Immigrés et des Immigrées dans la communauté française.
- Assurer auprès des pouvoirs publics toutes interventions jugées utiles localement (Région, Département, Commune, Arrondissement urbain, quartier...).
- Agir localement en vue de sensibiliser l'opinion publique à la situation des immigrés et des immigrées et d'obtenir son appui dans les interventions entreprises à son égard.
- Lutter contre toutes les formes de discrimination raciale comme prévu dans la loi du 1^{er} juillet 1972.

ARTICLE 4 – ADHÉRENTS, ADHÉRENTES ET MEMBRES

L'association se compose des personnes qui adhèrent aux présents statuts.

Peut être membre : toute personne âgée d'au moins 16 ans et versant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Peut être bienfaiteur ou bienfaitrice, toute personne versant une cotisation annuelle au moins égale à cinq fois la cotisation de base, et au plus égale au maximum légal.

ARTICLE 5 – PERTE DE QUALITÉ

La qualité de membre se perd par le décès ou la démission.

Elle se perd aussi par la radiation qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour manquements graves aux présents statuts, l'intéressé ou l'intéressée étant entendu.

Dans un tel cas, le Conseil d'Administration prend la décision à la majorité absolue, après délibération, l'intéressé ou l'intéressée s'étant retiré.

ARTICLE 6 – RESSOURCES-GESTION-PATRIMOINE

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions des pouvoirs publics et des collectivités locales
- d'une façon générale, de toutes ressources permises par la loi, avec l'agrément si nécessaire de l'autorité compétente.

La gestion financière est assurée dans le cadre d'un budget prévisionnel voté par le Conseil d'Administration avant exercice et d'un bilan de fin d'exercice.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et les membres ne peuvent en aucun cas être personnellement responsables.

ARTICLE 6 bis – COMPTES ANNUELS

L'ASTI s'engage à envoyer des comptes annuels issus de l'Assemblée Générale aux services préfectoraux. Cette obligation faisant suite à l'obtention de l'agrément de domiciliation des usagers et des usagères de l'association.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 5 membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans. La moitié du Conseil d'Administration doit être au moins composée de membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le mandat du Conseil d'Administration est renouvelable chaque année par moitié de ses membres élus dont la première est désignée par tirage au sort. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacances ou d'élargissement nécessaire du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoira et demandera la ratification des nouveaux membres lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Ceux-ci, en attendant, ont voix consultative. La durée du mandat est celle du siège pourvu à dater de la ratification qui leur donne voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des Conseillers ou des Conseillères Techniques français ou étrangers qui, à ce titre, participent à ses réunions chaque fois qu'il est nécessaire, de même pour le Conseil Collégial.

Les collaborateurs ou collaboratrices rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec une voix consultative.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne reçoit une rétribution pour ses fonctions.

ARTICLE 8 – CONSEIL COLLÉGIAL

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Conseil Collégial, qui ne pourra pas compter moins de trois membres, majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques. Sont déléguées à ce Conseil Collégial les actes et décisions nécessaires à la gestion et au fonctionnement de

l'association, et leur répartition entre ses membres, qui en sont collégalement responsables. La répartition précise est consignée dans les Procès Verbaux des réunions dudit Conseil Collégial.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL COLLÉGIAL

Le Conseil d'Administration tient réunion tous les 3 mois à une date agréée à la précédente. Il est convoqué par le Conseil Collégial qui en fixe l'ordre du jour en y joignant éventuellement une note préparatoire à toute décision importante (seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibération). Des points supplémentaires peuvent être ajoutés à la demande des membres au moins 48h avant, ou en début de séance sous réserve d'unanimité.

Le Conseil Collégial tient réunion tous les mois à une date agréée à la précédente. Son ordre du jour est constitué par les propositions de ses membres au moins 48h avant, ou en début de séance sous réserve d'unanimité.

Pour le Conseil d'Administration et le Conseil Collégial :

les membres qui ne peuvent être présents peuvent donner pouvoir à un autre membre de leur choix.

la participation ou l'existence d'un pouvoir de la moitié plus un des membres élus est le quorum nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises par consensus ou si besoin par vote à la majorité absolue des participants.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse n'aura pas participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre spécial pouvant être consulté par tout membre de l'Association. Le procès-verbal est également joint à chaque convocation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration fixe le siège de l'Association comme prévu à l'article 2.

Il établit un règlement intérieur pour toute modalité de fonctionnement non mentionnée aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration arrête et gère les biens et les intérêts de l'Association comme prévu à l'article 6.

Pour poursuivre l'étude des questions spécialisées, il crée et mandate des Commissions qui fonctionnent ainsi sous sa responsabilité ou ratifie celles créées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration doit donner une fois par an, à l'Assemblée Générale, un compte rendu portant sur l'ensemble de la gestion morale.

ARTICLE 11 – REPRÉSENTATION

L'Association est représentée en justice, auprès des administrations, des pouvoirs publics, des institutions semi-publiques ou privées, par tout membre désigné par le Conseil Collégial.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale (AG) rassemble tous les membres de l'Association, une fois par an en AG Ordinaire, et autant de fois que nécessaire dans des AG Extraordinaires, à la demande du Conseil d'Administration, ou de la moitié plus un des membres inscrits ayant voix délibérative.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Conseil d'Administration, avec indication de l'ordre du jour fixé par celui-ci. Les délibérations ne peuvent porter que sur cet ordre du jour.

Le Conseil Collégial en exercice est chargé du déroulement de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce, d'une part sur les comptes-rendus de la gestion morale et financière, et d'autre part sur les orientations et les projets d'activités.

Il y est procédé au renouvellement partiel du Conseil d'Administration au scrutin secret, sur acte de candidature adressé au Conseil Collégial (huit jours francs) avant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se prononcer sur tout sujet ayant trait à la vie et au fonctionnement de l'association, tel que défini à l'ordre du jour, dont

les changements des statuts,

les cas de vacances et d'élargissement nécessaire du Conseil d'Administration prévus à l'article 7, au scrutin secret, sur acte de candidature adressé au Conseil Collégial (huit jours francs) avant l'Assemblée Générale,

la dissolution

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée Générale.

Les votes par pouvoir sont admis.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts sont proposées par le Conseil d'Administration ou la majorité des membres inscrits ayant voix délibérative, à l'Assemblée Générale, et décidées par l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – AFFILIATION

L'Association est affiliée à la FASTI (Fédération des Associations de Solidarité avec Tou·te·s les Immigré·e·s).

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est proposée par le Conseil d'Administration et décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à laquelle doivent être présents ou représentés les deux tiers des membres inscrits ayant voix délibérative.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans le délai d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix participant au vote.

Dans tel cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. L'actif des biens de l'Association, s'il existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Magali Pautis, présidente
le 5/09/2024

A.S.T.I. Bordeaux
30, rue Armand Caduc
33800 Bordeaux
Tél : 05 56 92 65 98

Nonique Raffin
secrétaire
le 05/09/2024

A.S.T.I. Bordeaux
30, rue Armand Caduc
33800 Bordeaux
Tél : 05 56 92 65 98